

N° 5748¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner
l'exécution d'un huitième programme quinquennal d'équipe-
ment de l'infrastructure touristique**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.10.2007)

Par dépêche du 11 juillet 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis pour avis au Conseil d'Etat le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un huitième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat se doit de constater qu'une fiche financière au titre de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juillet 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat fait défaut. Il considère cependant que les éléments contenus dans le présent projet de loi lui permettent de se faire une idée précise de l'impact financier découlant des mesures envisagées par les auteurs du texte, sans pour autant suffire à l'exigence formelle d'une fiche financière.

Par le même courrier, le Conseil d'Etat a été saisi de six projets de règlement grand-ducal d'exécution de la loi en projet.

L'avis de la Chambre de commerce sur le projet de loi n'était pas encore parvenu au Conseil d'Etat à la date de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Comme son intitulé l'indique, le projet de loi se situe dans le prolongement des sept lois adoptées antérieurement pour donner aux professionnels du secteur du tourisme les moyens nécessaires à la réalisation de la politique gouvernementale en la matière.

Le premier programme quinquennal couvre la période de 1973 à 1977 et a été doté d'une enveloppe financière de 3,72 millions d'euros.

Les plans quinquennaux se suivaient et l'envergure des moyens financiers y réservée ne cessait de croître. Elle passait à

6,32 millions d'euros pour la période de 1978 à 1982;

9,92 millions d'euros pour la période de 1983 à 1987;

16,11 millions d'euros pour la période de 1988 à 1992;

26,03 millions d'euros pour la période de 1993 à 1997;

29,13 millions d'euros pour la période de 1998 à 2002;

37,5 millions d'euros pour la période de 2003 à 2007.

Le projet sous avis prévoit pour les années de 2008 à 2012 un montant de 50.296.000.– euros accusant encore une progression nominale de 34%.

Au cours des années, les orientations de la politique de subventionnement ont évolué en fonction des objectifs prioritaires. Ainsi, les trois derniers programmes s'orientaient aux conclusions d'une étude élaborée à la demande du ministère du Tourisme en 1992 par l'Institut de tourisme de l'Université de Trèves. Le plan quinquennal sous avis tend à favoriser, outre les investissements dans les infrastructures, la mise en œuvre de nouvelles structures d'accueil touristiques ainsi que les investissements dans les programmes de certification de la qualité.

Ces efforts de certification de la qualité sont d'ailleurs encouragés et sollicités par les auteurs du projet de loi sous avis qui, par rapport à la loi en vigueur, ont complété l'article 1er du projet par une disposition permettant de subventionner les investissements dans les programmes de certification de la qualité de service reconnus ou décernés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Comme le huitième programme quinquennal est la continuation logique du septième, le texte de l'article 1er reste inchangé à l'exception de l'ajout d'un neuvième tiret dont question ci-dessus.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée qui sera réservée au dernier des objectifs du nouveau programme d'équipement éligible pour un soutien financier de la part de l'Etat. Les programmes de certification de la qualité de service seront-ils mis au point par les autorités publiques ou s'agira-t-il d'initiatives privées du secteur que le ministre du ressort reconnaîtra en octroyant aux projets d'infrastructure touristique jugés conformes aux exigences de certification le label dont question dans le texte? Y aura-t-il un cadre réglementaire pour la mise en œuvre des programmes de certification? La certification se fera-t-elle sur base de normes internationales ou étrangères existantes ou ces normes seront-elles créées de toute pièce pour les besoins spécifiques de l'attestation de l'existence des conditions de qualité prévues par la certification?

Dans la mesure où le projet de loi No 5516¹ concerne entre autres la certification et organise le mode de gestion des normes de qualité, le Conseil d'Etat donne à considérer que ces dispositions légales pourraient, le projet de loi en question une fois adopté, servir également de cadre à la certification visée. Aussi recommande-t-il aux auteurs du projet de loi sous examen de se concerter avec les responsables du futur institut à créer en vertu du projet de loi No 5516 en vue d'évaluer l'intérêt de faire évoluer la certification envisagée dans le futur contexte légal en question.

Articles 2 à 6

Sans observation.

Article 7

Alors que l'article 7 de la loi du 17 mars 2003 instituait un fonds spécial dénommé „fonds pour la promotion touristique“ destiné à financer les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat, l'article sous examen du projet proroge cette disposition et autorise le Gouvernement à liquider des dépenses prévues à l'article 1er

¹ Projet de loi relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services, modifiant

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises,
- la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport,
- la loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits,
- la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique

et abrogeant la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, déposé le 16 novembre 2006, avisé par le Conseil d'Etat le 28 novembre 2006 et amendé par la Chambre des députés le 20 avril 2007.

de la loi y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2007 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le huitième programme quinquennal.

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi dont le libellé n'appelle pas d'autres observations de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 octobre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

